LOI Nº 22/64

the contract of the second

AGREANT AU REGIME C DU CODE DES INVESTISSEMENTS LA SOCIETE SUCRIERE DU NIARI (SOSUNIARI) ET APPROUVANT LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT LA CONCERNANT

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la tenour suit :

ARTICLE ler - Est approuvée la Convention d'Etablissement en date du 30 Juin 1964 passée entre la République du Congo d'une part et la Société "SOCIETE SUCRIERE DU NIARI" (SOSUNIARI), Société anonyme de droit congolais en formation dont le siège est à "Loudima-Niari", préfecture du Niari-Bouenza, Sous-Préfecture de Jacob, représentée par son fondateur, d'autre part.

ARTICLE 2 - En conséquence de l'approbation qui précède, la "SOCIETE SUCRIERE DU NIARI" (SOSUNIARI), est, aux conditions spécifiées par la Convention d'Etablissement, agréée au régime C du Code des Investissements.

Le bénéfice du régime précité est accordé pour une durée de vingt ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pendant la durée dudit régime, le régime fiscal appliqué à la Société sera celui fixé par la Convention d'Etablissement dont le texte est annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 1964 Le Président de la République, Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT

